

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Grandjean (17)**

Avis NA-2025-007196/A PP

Porteur du Plan : commune de Grandjean

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 octobre 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 23 octobre 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grandjean.

L'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Grandjean se situe en Charente-Maritime. Elle compte 312 habitants en 2021 selon l'INSEE répartis sur un territoire de 6,1 km². Elle appartient à la communauté de communes des Vals de Saintonge qui regroupe près de 52 000 habitants en 2019 au sein de 110 communes membres.

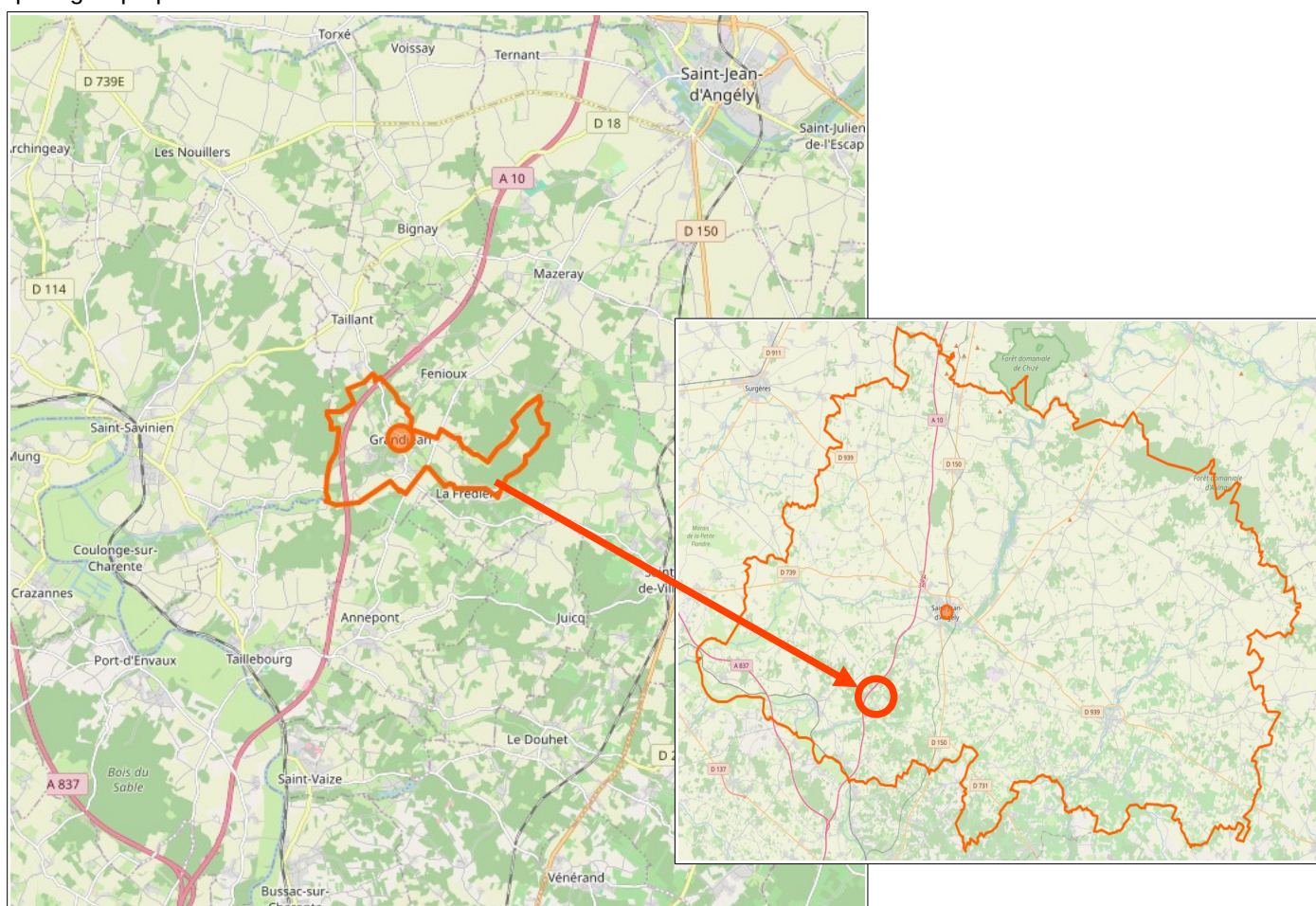


Figure 1 : Localisation de la commune de Grandjean et de la communauté de communes Vals de Saintonge (Source : OpenStreetMap)

La commune de Grandjean est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vals de Saintonge approuvé le 29 octobre 2013. Le SCoT est en cours de révision pour une approbation envisagée en 2028. Grandjean fait partie de l'espace rural du territoire du SCoT en vigueur. La communauté de communes Vals de Saintonge a engagé l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en 2021.

Grandjean compte un bourg dont le développement est contraint par la vallée du Bramerit et 12 villages et hameaux. Traversée par l'autoroute A10, l'échangeur le plus proche se situe à 12 kilomètres au nord à Saint-Jean-d'Angély. La commune se situe sur le bassin versant de la Charente, du confluent de la Seugne au confluent de la Boutonne. Elle bénéficie d'un paysage rural, boisé et vallonné, attractif pour le tourisme.

B. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le SCoT en vigueur fixait la capacité d'accueil de son territoire à 62 000 habitants à l'horizon 2025. Il prévoyait un objectif de consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de 400 hectares sur dix ans dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dont 210 à 250 hectares pour les communes de l'espace rural dont fait partie Grandjean. Grandjean bénéficierait ainsi de quatre hectares à court terme et de quatre hectares à long terme.

Le projet de PLU se base sur les choix retenus par le SCoT approuvé en 2013. Cependant le SCoT prévoyait 62 000 habitants en 2025 alors que la communauté de communes ne compte que 52 000 habitants en 2021.

Pour répondre aux attentes des orientations du SCoT Vals de Saintonge, le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire. Au niveau des hameaux et de l'habitat isolé ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible. En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au-delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé. Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.

Le dossier prend en compte les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé en 2024 en ce qui concerne l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF avec lequel le PLU de Grandjean doit être compatible. Au-delà, en matière d'enjeux écologiques, le PLU prend en compte les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Poitou-Charentes. Il convient d'actualiser le dossier en s'assurant de la compatibilité du PLU avec l'ensemble des objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine de 2024.

C. Principaux enjeux

Selon le dossier, les enjeux du projet de PLU de Grandjean sont :

- conforter l'attractivité territoriale en préservant le cadre de vie communal ;
- poursuivre le dynamisme démographique en proposant une offre foncière adaptée aux jeunes ménages avec enfants ;
- intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement ;
- la préservation des boisements et du réseau de haies.

D. Description du projet territorial

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Grandjean identifie quatre grandes orientations :

- Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que le paysage ;
- Maintenir le tissu économique local existant et assurer son développement ;
- Organiser un développement urbain raisonné et de qualité ;
- Diminuer les ouvertures à l'urbanisation.

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

- l'ambition d'atteindre environ 372 habitants à horizon 2035 (environ 60 habitants supplémentaires) dans l'objectif de poursuivre la dynamique démographique des dernières années, générant un besoin d'environ 26 logements ;
- la mobilisation en priorité du foncier à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et du parc de logements vacants avec la création de 13 logements en dents creuses ;

- l'ouverture à l'urbanisation de trois zones en extension du bourg d'une surface totale de 0,98 hectare pour permettre la construction de 12 logements. Les surfaces de ces zones à urbaniser sont de 2 387 m², 5 033 m² et 2 394 m².

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier comprend l'ensemble des éléments attendus au regard du Code de l'urbanisme. Il présente des synthèses en fin de chaque chapitre facilitant la compréhension des enjeux. Il est clair et bien structuré en situant la commune au sein de la communauté de communes et en rappelant régulièrement les objectifs du SCoT qui s'impose au territoire communal.

Cependant, le SCoT en vigueur est ancien, fixant des objectifs à 2025, année de l'arrêt du PLU de Grandjean. Il convient de prendre en compte les réflexions du SCoT en cours de révision et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé en 2024.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthode de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

En 2021, la commune de Grandjean compte 180 logements et 86 ménages.

La part des logements vacants dans le parc de logements a significativement diminué entre 2015 et 2021 selon le dossier, en passant de 18 % en 2015 à 13 % en 2021 (environ 23 logements). Après analyse des logements vacants par les élus, il apparaît que la commune ne compte réellement qu'un seul logement vacant. Les logements vacants ne constituent ainsi pas une source pour éviter la construction de logements neufs selon le dossier.

La taille moyenne des ménages est en augmentation : elle est passée de 2,15 personnes par ménages en 2010 à 2,29 en 2022. Le dossier fait l'hypothèse d'une taille des ménages évaluée à 2,3 personnes par ménage à l'horizon 2035.

Le diagnostic présente la situation de la commune de Grandjean par rapport à la communauté de communes Vals de Saintonge. Avec peu d'emplois et de commerces, Grandjean est dépendante en particulier de Saint-Jean-d'Angély qui concentre la majorité des emplois et de Saint-Savinien disposant d'un centre commercial. La commune possède deux implantations économiques : au nord du bourg, un pépiniériste, et à l'ouest, une scierie.

La commune compte 312 habitants en 2021, en augmentation constante depuis 1982 pour une hausse totale de 47 % par rapport à 1982. Cette hausse s'explique notamment par le dynamisme des arrivées de population sur la commune. Le solde migratoire atteint en 2021 +1,3 %.

Le territoire communal est marqué au niveau topographique par la vallée de la Charente, avec notamment le cours d'eau du Bramerit qui traverse la commune d'est en ouest. La qualité de l'eau du Bramerit est affectée par des pressions dues au prélèvement pour l'irrigation et aux pesticides.

Une campagne de terrain a été menée au cours du mois de février 2021 permettant d'identifier et de localiser une surface totale de 77,03 hectares de zones humides effectives (soit 12,63 % du territoire communal).

La commune est soumise au risque inondation essentiellement le long de la vallée du Bramerit. La donnée sur le risque inondation est issue d'un travail de terrain réalisé par les élus afin de rectifier la donnée issue de l'atlas des zones inondables de 1982.

À l'échelle de la commune, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été repérées : le Bois de Grandjean et les Bisselières. La commune de Grandjean se situe en outre à proximité de la ZNIEFF « Carrières de Saint-Savinien », située sur la commune voisine de Saint-Savinien-sur-Charente.

L'état initial de l'environnement est essentiellement basé sur un état bibliographique de la richesse faunistique et floristique présentée à l'échelle de l'ex-région Poitou-Charentes trop macroscopique pour identifier les véritables enjeux en la matière sur la commune.

La MRAe recommande de présenter un état de la biodiversité à une échelle plus pertinente sur la commune en faisant ressortir les enjeux (continuités écologiques, espèces en présence) et les priorités de conservation et de restauration éventuelles.

2. Méthode d'analyse des solutions alternatives

Parmi quatre scénarii de développement démographique menés à l'échelle des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le PADD du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).

La priorité est donnée à la réhabilitation des logements vacants. Cependant, selon le dossier, un seul logement étant vacant sur la commune de Grandjean, il n'est pas possible de le mobiliser substantiellement pour le projet de territoire.

Ensuite, le dossier indique vouloir exploiter le potentiel foncier en densification de l'enveloppe urbaine. Pour ce faire, une étude a été menée pour repérer les dents creuses exploitables (au nombre de 15) sur le bourg de Grandjean, les villages de Chez Allouet, Chez Moron, Chez Guérin et Les Périnets. Un potentiel de construction de 13 logements a ainsi été identifié sur huit dents creuses pour une surface totale de 1,3 hectare principalement dans les villages avec un potentiel de dix logements, pour trois logements dans le bourg.

Enfin, trois secteurs ont été repérés en dehors de l'enveloppe urbaine Chez Allouet pour accueillir 12 logements sur 0,98 hectare.

La MRAe signale que le dossier ne caractérise pas la manière dont l'enveloppe urbaine a été définie ce qui nuit à la compréhension du repérage des dents creuses. En effet, les dents creuses sont bien localisées graphiquement. Cependant, certaines d'entre elles ne semblent pas appartenir à l'enveloppe urbaine mais constituent plutôt de l'extension urbaine. Ces parcelles devraient faire l'objet d'une analyse écologique proportionnée justifiant l'absence d'incidences notables sur l'environnement. De plus, les dents creuses retenues représentent des surfaces comprises entre 800 et 3 500 m²¹. Le terrain n°6 Chez Allouet de 3 500 m² constitue une surface importante, supérieure même aux zones à urbaniser en extension urbaine, et doit être compté comme de l'espace naturel, agricole et forestier (NAF) consommé. De plus, ce terrain n°6 est concomitant à la zone à urbaniser AU du projet de PLU.

La MRAe recommande de caractériser l'enveloppe urbaine communale selon une méthodologie claire à présenter dans le dossier. Elle recommande également de mener des investigations proportionnées sur les parcelles dites en dents creuses pour caractériser les enjeux environnementaux éventuels en présence.

Le développement communal s'effectue principalement dans les villages en contradiction avec le SCoT qui privilégie le développement du centre-bourg. Il convient de justifier cette incohérence.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Pour faire le choix des zones à urbaniser en extension urbaine, six secteurs ont été initialement étudiés correspondants aux secteurs A, B, C, D, E, et F.

Une recherche bibliographique des incidences sur ces secteurs a été menée sur plusieurs thématiques : la trame verte et bleue (TVB), les zones humides, la biodiversité, les milieux agricoles amenant à privilégier l'urbanisation des terrains D, E et F.

Il convient de noter que parmi les secteurs envisagés par les élus, les terrains A, B et C se situent en bordure de la vallée du Bramerit et jouxtent ainsi des sols défavorables à l'assainissement autonome. Les terrains retenus D, E et F sont en revanche situés sur des sols très favorables à l'assainissement autonome, en retrait par rapport à la vallée du Bramerit selon le dossier.

Le dossier présente un tableau de synthèse faisant le bilan des impacts des six secteurs envisagés pour l'urbanisation (impacts sur les zones humides, les espaces protégés, les boisements, la consommation d'espaces agricoles, l'assainissement, l'eau potable, les eaux de ruissellement, le réseau hydrographique, le risque inondation, les problématiques énergétiques, les sites archéologiques, le patrimoine bâti et les paysages). Cette présentation, à dire d'expert, ne paraît pas suffisante pour caractériser le niveau des enjeux faibles, moyens et forts affiché. Ainsi, le dossier qualifie les enjeux de niveaux faibles en matière de biodiversité sans présenter d'analyse environnementale aboutie et proportionnée des sites retenus.

1 Une coquille s'est certainement glissée dans le dossier en affichant une surface de 0,95 hectare pour la zone n°15 chez Guérin au lieu de 0,095 hectare dans le tableau page 107 du rapport de présentation

La MRAe recommande de justifier la caractérisation des enjeux écologiques des secteurs à urbaniser retenus pour une meilleure compréhension des choix retenus. Cette caractérisation peut passer par la réalisation d'inventaires dès le stade de la planification territoriale.

La MRAe recommande de mener, selon les recommandations des guides méthodologiques nationaux², des inventaires écologiques dans l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation et des dents creuses de grande taille, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune/flore associées, et les zones humides sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique³. Une fois les enjeux connus et hiérarchisés, il revient à l'autorité compétente en urbanisme de prescrire des protections réglementaires dans le projet de PLUi afin d'éviter les incidences environnementales.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Consommation d'espaces et densités

Sur la période 2011-2021, la consommation foncière est estimée à 1,84 hectare pour l'habitat. Depuis l'approbation du SCoT, la commune a consommé 1,40 hectare selon le dossier.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine impose une réduction de 49 % de la consommation foncière à réaliser sur la période 2021-2031 par rapport à la nouvelle période de référence 2011-2021, puis -30 % entre 2031 et 2041 par rapport à la décennie précédente.

Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation ne doivent donc pas être supérieures à 0,94 hectare sur la période 2021-2031 et 0,66 hectare entre 2031 et 2041, soit 1,6 hectare entre 2021 et 2041. Aucune consommation foncière n'a été constatée sur Grandjean depuis 2021 selon le dossier.

Le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces NAF de 0,98 hectare par l'ouverture à l'urbanisation de trois zones en extension du bourg. De plus, la MRAe considère également que les espaces consommés ne se limitent pas aux zones à urbaniser AU mais doivent prendre aussi en compte les zones U hors enveloppe urbaine, les zones U de grande taille et l'emplacement réservé de l'espace de détente d'environ 0,1 hectare susceptibles d'être aménagés pour des équipements en particulier.

Ainsi, l'emplacement réservé, les zones considérées en dents creuses n°6 de 3 500m² et n°2, 7 et 15 mais à priori hors enveloppe urbaine, semblent également devoir être pris en compte comme des espaces consommant de l'espace NAF. La consommation d'espaces NAF supplémentaire serait d'environ 0,71 hectare. Ainsi la consommation d'espaces NAF maximale serait d'environ 1,7 hectare entre 2025 et 2035 en limite de compatibilité avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier présenté montre une volonté de respecter l'objectif de réduction de consommation d'espaces NAF du SRADDET Nouvelle-Aquitaine dans un souci d'évitement des incidences environnementales. Il convient de conforter les surfaces réellement à comptabiliser.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des trois zones à urbaniser prévoient la construction d'un minimum de logements : deux logements chez Allouet (soit une densité faible sans justification de huit logements par hectare), sept logements chez Moron Nord (densité de 14 logements par hectare) et trois logements chez Moron Sud (12,5 logements par hectare). Hormis chez Allouet, les densités minimum sont revues à la hausse, en cohérence avec la forme urbaine de la commune comme Grandjean.

B. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Aucun projet d'assainissement collectif n'est prévu à ce jour, même si des zonages d'assainissement collectifs ont été votés au niveau du bourg ancien de Grandjean selon le dossier.

La commune est traitée en assainissement autonome sur des sols plutôt favorables à des systèmes d'assainissement autonomes simples (tranchées d'infiltration...) selon le dossier. En revanche, certaines habitations sont situées sur des sols très défavorables à l'assainissement autonome, généralement proches de la vallée du Bramerit.

Après avoir consulté le syndicat des Eaux de Charente-Maritime, le dossier indique que le réseau ne présente pas de dysfonctionnement. Le rapport ne présente toutefois pas de diagnostic sur la conformité des installations d'assainissement individuelles, source potentielle de pollution des eaux superficielles.

² https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU%26biodiversite.pdf

³ https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/TMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

La MRAe recommande d'apporter des informations suffisantes en matière d'assainissement autonome (nombre d'installations individuelles, taux de conformité des installations, performance selon le rapport du service public d'assainissement non collectif (SPANC)) pour permettre d'évaluer précisément les incidences relatives à l'assainissement.

C. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques

À l'échelle de la commune, deux sites sont repérés : la ZNIEFF de type 1 Bois de Grandjean et la ZNIEFF de type 1 Les Bisselières. La Trame Verte et Bleue (TVB) est constituée par la vallée du Bramerit et la forêt autour de la Chrétignière (réservoirs de biodiversité) et des corridors écologiques (réseau de haies et les petits bosquets, des espaces cultivés ou de prairie et la vallée du Bramerit et sa ripisylve structurante).

L'élaboration du PLU est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant, les alignements d'arbres ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Grandjean. De plus, 87 hectares de boisements sont classés en EBC (espace boisé classé) et 269 hectares sont classés en zone naturelle N.

Les OAP des zones à urbaniser prévoient des plantations (arbres, haies) pour assurer l'insertion paysagère des constructions envisagées. Il conviendrait de définir des espèces adaptées au changement climatique pour assurer la pérennité de ces plantations.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites dans l'ensemble de la zone naturelle N excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment à l'environnement.

Dans la zone NI, sont autorisés toutes les occupations et utilisations destinées aux activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme ainsi que les aires de stationnement à conditions qu'elles soient intégrées à l'environnement et rendues nécessaires par la fréquentation du site.

Le règlement du PLU vise à conserver l'état naturel des zones humides et leur qualité hydraulique et environnementale sans toutefois interdire des installations ou constructions.

La MRAe recommande de privilégier prioritairement l'évitement des incidences environnementales sur les zones humides en les préservant réglementairement de tout aménagement par un zonage spécifique.

La préservation, ainsi que la mise en valeur du patrimoine bâti sont assurées par l'application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme par l'identification et la localisation les éléments de paysages et des monuments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

D. Prise en compte des risques et nuisances

La commune est fortement exposée au risque inondation dans les zones urbaines Ua et Uc. L'article 2 des zones U précise les constructions autorisées dans les zones impactées. En zone inondable, toute nouvelle construction est interdite, dont les maisons. Les constructions existantes pourront s'agrandir seulement par surélévation sans toutefois créer de nouveaux logements. En effet, le but est d'éviter de détourner le cours de l'inondation sur des parcelles voisines selon le dossier. De même en zone agricole A, les nouvelles constructions sont interdites en zone inondable.

Les zones à urbaniser en extensions sont situées en retrait des cours d'eau, en dehors des zones inondables.

E. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le dossier indique promouvoir l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables pour les constructions nouvelles ou bien les réhabilitations dans la mesure où le caractère architectural des lieux est respecté

Le règlement prévoit donc pour les bâtiments d'activité tertiaire de plus de 500 m² (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que les constructions d'au moins cinq logements collectifs comportent un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...).

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine privilégient le développement du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués.

Sans attendre le PCAET et dans le cadre de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, la MRAe recommande d'identifier et d'inscrire dans le PLU des zones dédiées à l'accueil des énergies renouvelables, en privilégiant les sites déjà anthropisés.

L'État, dans le cadre de la stratégie d'adaptation au changement climatique, a établi une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) permettant d'anticiper les effets du changement climatique et leurs conséquences dans l'aménagement. Cette TRACC a pour objectif d'aider les porteurs de documents de planification à anticiper les impacts du climat futur et ainsi orienter leurs mesures d'adaptation territoriale.

La MRAe recommande également de consolider l'analyse portant sur l'adaptation au changement climatique en s'appuyant notamment sur les références disponibles (TRACC, Météo France⁴, DRIAS-Eau⁵).

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Grandjean vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2035. Il prévoit l'accueil de 60 habitants supplémentaires, la construction de 26 logements et la mobilisation d'environ un hectare en extension selon le dossier.

Le dossier montre une recherche de prise en compte de l'environnement privilégiant l'évitement des incidences. Il convient de prendre en compte les réflexions du SCoT en cours de révision et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé en 2024 pour s'assurer de la cohérence du PLU.

Le choix des sites à urbaniser dans les « dents creuses » et en extension urbaine nécessiterait d'être justifié en caractérisant les enjeux écologiques de manière proportionnée ce qui peut nécessiter la réalisation d'inventaires de terrain.

La gestion de l'eau étant un enjeu important sur le territoire, la commune doit être en mesure de compléter les informations du dossier (nombre d'installations individuelles, taux de conformité des installations, performances) pour évaluer précisément les incidences relatives à l'assainissement. De plus, il convient de privilégier la préservation réglementaire des zones humides de tout aménagement par un zonage spécifique afin d'éviter toutes incidences environnementales.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

4 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

5 <https://www.drias-eau.fr/>